

Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993 et notamment ses articles 153 et 171 ;

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre, 1992 relatif au contrôle préalable des dépenses engagées ;

Vu le décret exécutif n° 93-46 du 6 février 1993 fixant les délais de paiement des dépenses de recouvrement des ordres de recettes et des états exécutoires et la procédure d'admission en non valeurs ;

Vu le décret exécutif n° 93-57 du 27 février 1993 relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 93-108 du 5 mai 1993 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des régies de recettes et de dépenses ;

Arrêtent :

Article. 1er. — En application des dispositions de l'article 171 du décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'exécution par la banque algérienne de développement des opérations d'équipement public bénéficiant d'un financement extérieur.

Art. 2. — Ces opérations sont exécutées par la banque algérienne de développement conformément aux dispositions des articles 15 à 20 et 22 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique;

Art. 3. — La comptabilité de la banque algérienne de développement au titre des opérations visées à l'article 1er du présent arrêté doit retracer :

a) pour les opérations d'équipements inscrites:

- le montant des autorisations de programme.
- les engagements effectués et leurs modifications successives,
- les soldes disponibles sur les autorisations de programme.

b) en recettes :

- les prises en charge d'ordre de recettes,
- les recouvrements effectués,
- les restes à recouvrer.

c) en dépenses :

- les crédits de paiements ouverts,
- les paiements sans ordonnancement préalable, des dépenses conformément aux dispositions de l'article 153 du décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993,
- le solde des crédits de paiements.

Art. 4. — Les dépenses et recettes réalisées par la banque algérienne de développement dans le cadre des dispositions de l'article 1er du présent arrêté sont intégrées dans les écritures de la trésorerie centrale.

Art. 5. — Pour la réalisation des opérations visées à l'article 1er du présent arrêté, La banque algérienne de développement doit disposer d'un volant de trésorerie.

Art. 6. — Pour la mise en place de ce volant de trésorerie, les demandes d'avance de fonds sont effectuées par la banque algérienne de développement auprès de la trésorerie centrale.

Art. 7. — En début de gestion, le volant de trésorerie visé en article 5 ci-dessus, ne doit excéder les 2/12ème des crédits de paiement de la gestion précédente.

Art. 8. — Dès la mise en place des crédits de paiements, la banque algérienne de développement met à la disposition de la trésorerie centrale, la nomenclature des crédits de paiements annuels notifiés par le conseil national de la planification (C.N.P) et confiés à la gestion de la banque algérienne de développement.

Art. 9. — Sur la base d'un échéancier annuel de dépenses, la banque algérienne de développement introduit des demandes d'avances qui ne peuvent excéder le montant des crédits de paiements annuels prévus dans la nomenclature visée à l'article 6 ci-dessus.

Art. 10. — Les dépenses réalisées par la banque algérienne de développement sont justifiées à la trésorerie centrale par la production en trois (3) exemplaires, d'une situation des paiements mensuels effectués au titre du mois considéré au plus tard le 10 du mois suivant.

Cette situation financière doit retracer par ordonnateur :

- Les crédits de paiements par chapitre.
- Les dépenses réalisées par opération au titre du mois considéré.
- Les dépenses antérieures.
- Les dépenses totales.
- Le solde des crédits de paiements disponibles.

Art. 11. — Dès réception des situations prévues à l'article 9 ci-dessus, le trésorier central les transmet au ministre délégué au Trésor pour émission d'une ordonnance de régularisation.

Ces situations sont exemptées du visa du contrôleur financier conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif 92-414 du 14 novembre 1992 relatif au contrôle préalable des dépenses engagées.

Art. 12. — Les dépenses réalisées par la banque algérienne de développement au titre du présent arrêté sont imputées au compte 202-003 : " Dépenses d'équipement